

Directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers
Version du 1^{er} septembre 2011

Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,
vu l'ordonnance fédérale sur les hautes écoles spécialisées (OHES), du 11 septembre 1996,
vu le profil de la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires, du 13 mai 2004,
vu les directives du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, du 5 décembre 2002,
vu la Best practice et les recommandations de la conférence suisse des hautes écoles spécialisées sur la conception de filières d'études échelonnées, de juillet 2004,
vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997,
vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 8 juillet 2001,
vu le protocole de décision HES-SO n° 28-2004 relatif au calendrier de mise en vigueur du processus Bologne, du 2 juillet 2004,
vu les directives-cadres sur l'organisation des études bachelor HES-SO, du 10 mars 2006¹,
vu les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO, du 10 mars 2006¹,

arrête :

I. Dispositions générales

But	<p>Article premier ¹Les présentes directives précisent les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière bachelor en soins infirmiers.</p> <p>²Elles s'appliquent à toutes les personnes immatriculées dans un site de la filière bachelor en soins infirmiers de la HES-SO et qui sont candidates à l'obtention du titre de bachelor.</p>
Langue d'enseignement	<p>Art. 2 ¹La formation bachelor en soins infirmiers est dispensée en langue française.</p> <p>²Les sites peuvent proposer en sus une formation bilingue français/allemand ou une formation en langue allemande.</p>
Modes de formation	<p>Art. 3 La filière dispense une formation à plein temps et, à terme, à temps partiel ou en cours d'emploi (forme mixte).</p>

¹Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 6 mai 2011.

Passage intrafilière	<p>Art. 4 ¹Sous réserve des places disponibles, l'étudiant-e immatriculé-e dans un site et candidat-e au bachelor en soins infirmiers peut demander à changer de site de formation dans la même filière.</p> <p>²Sa demande doit être adressée à la direction du site dans lequel il-elle souhaite entrer, avec copie à la direction du site qu'il-elle entend quitter.</p> <p>³Les modalités et les conditions de passage intrafilière sont déterminées par les directions des deux sites concernés en fonction de chaque situation et l'étudiant-e doit s'y conformer.</p> <p>⁴Les directions de sites concernées informent l'étudiant-e par écrit des conditions de passage décidées.</p> <p>⁵Il appartient à l'étudiant-e de s'assurer des conditions de sortie et d'entrée dans les sites concernés.</p> <p>⁶Dans le cadre du passage intrafilière, les crédits ECTS acquis dans un site de formation sont reconnus par les autres sites de la même filière.</p>
Formation pratique	<p>Art. 5 ¹La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-S2 de la HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la « Convention sur la formation pratique HES-S2 » ;b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-S2 » ;c) le « Contrat pédagogique tripartite ». <p>²Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions romandes qui ont adhéré au dispositif.</p> <p>³A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions romandes qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.</p> <p>⁴Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques du dispositif.</p>

II. Organisation des études

Principes organisateurs	<p>Art. 6 ¹La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études cadre de la filière.</p> <p>²Le programme de chaque site est conforme au plan d'études cadre de la filière.</p>
Déroulement de la formation	<p>Art. 7 La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans le site et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).</p>

Modules **Art. 8** ¹La formation comprend des modules d'enseignement, des modules de formation pratique et un module de travail de bachelor (bachelor thesis).
²Chaque semestre comprend quatre modules d'enseignement de 5 crédits ECTS et un module de formation pratique de 10 crédits ECTS. Lors de la dernière année, le temps alloué au module de travail de bachelor équivaut à 2 modules d'enseignement.

Caractéristique des modules **Art. 9** Tous les modules proposés par la filière sont définis comme obligatoires selon l'art. 15 des directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO.

Temps de formation pratique **Art. 10** ¹Les modules de formation pratique permettent l'acquisition de 60 crédits ECTS et comptent 40 semaines de présence obligatoire sur le lieu de l'exercice professionnel.
²Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur une base de 40 heures hebdomadaires.

III. Travail de bachelor

Travail de bachelor (bachelor thesis) **Art. 11** ¹Le travail de bachelor fait partie intégrante de la formation dont il constitue l'étape conclusive.

²Il équivaut à 15 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie attribuée à l'élaboration du projet de travail de bachelor créditée de 5 crédits ECTS ;
- b) une partie de réalisation et soutenance du travail de bachelor créditée de 10 crédits ECTS.

³Il s'inscrit dans les caractéristiques générales de la formation de niveau HES, à savoir :

- a) niveau élevé de connaissances et de compétences correspondant au niveau expert de la typologie de l'agir professionnel ;
- b) corrélation avec les exigences de la profession, dans une perspective réflexive ;
- c) acquisition d'un esprit de recherche (attitude, démarche).

⁴Il donne lieu à une production conséquente et d'un niveau d'exigence correspondant à une formation HES de niveau bachelor. Il est choisi et traité en lien avec des thèmes, des problèmes et des pratiques du champ professionnel.

Compétences **Art. 12** ¹Le travail de bachelor est un travail d'initiation à la recherche. Quelle qu'en soit la forme, il est attendu de son auteur-e qu'il-elle démontre un certain nombre de compétences par :

- a) l'élaboration d'un questionnement professionnellement pertinent ;
- b) un choix approprié et l'utilisation pertinente de références théoriques ;
- c) l'utilisation d'une méthodologie appropriée ;
- d) des capacités d'analyse et d'argumentation ;
- e) une mise en perspective fondée sur les résultats obtenus et les conclusions dégagées.

- Ethique et déontologie **Art. 13** ¹Dans le cadre de son travail de bachelor, l'étudiant-e doit prendre les précautions éthiques et déontologiques d'usage et demander les autorisations requises en la matière.
²Le site veille à ce que les règles éthiques et déontologiques soient respectées.
- Cadre de réalisation **Art. 14** ¹La filière définit le cadre de réalisation du travail de bachelor et les lignes générales des modalités d'encadrement et d'évaluation dans un document ad hoc.
²Chaque site met en œuvre les éléments définis par la filière.
- Jury **Art. 15** ¹Le jury d'évaluation du travail de bachelor est composé au minimum :
a) du-de la directeur-trice du travail de bachelor ;
b) d'un-e expert-e externe issu-e de la pratique professionnelle.
²Les sites organisent les jurys.
³La filière est garante du cadre de réalisation et de l'équité des conditions de soutenance.
⁴Sauf exception déterminée par le site, le travail de bachelor est diffusé et/ou accessible et la soutenance peut être publique.

IV. Evaluation, promotion et certification

- Validation des modules et attribution des crédits **Art. 16** ¹Chaque module fait l'objet d'une qualification dans l'échelle de notation ECTS définie comme suit :
- A = Excellent : résultat remarquable avec seulement quelques insuffisances mineures ;
 - B = Très bien : résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances ;
 - C = Bien : travail généralement bon malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;
 - D = Satisfaisant : travail honnête mais comportant des lacunes importantes ;
 - E = Passable : le résultat satisfait aux critères minimaux ;
 - FX = Insuffisant : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits ;
 - F = Insuffisant : un travail supplémentaire considérable est nécessaire.
- ²La filière peut utiliser des échelles de notations locales pour les évaluations.
³Les modalités de conversion des notes et appréciations locales dans l'échelle de notation ECTS sont définies par les sites dans les descriptifs de module.
⁴Les crédits ECTS acquis dans des modules suivis à l'étranger sont comptabilisés dans le cursus de formation de l'étudiant-e. Un échec définitif à ces modules n'entraîne pas l'exclusion de la filière.

Participation aux évaluations	<p>Art. 17 ¹La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.</p> <p>²En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient la qualification F.</p> <p>³En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.</p>
Remédiation et répétition	<p>Art. 18 ¹Les modalités de remédiation et de répétition sont déterminées par le-la responsable local-e de filière sur proposition du-de la responsable du module.</p> <p>²Il n'y a pas de remédiation pour les modules de formation pratique.</p>
Absence	<p>Art. 19 En cas d'absence lors des modules d'enseignement ou de formation pratique où la présence est obligatoire, les modalités de compensation de l'absence sont déterminées par le-la responsable local-e de filière sur proposition du-de la responsable du module.</p>
Exclusion de la filière	<p>Art. 20 ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme de bachelor dans le délai imparti ;b) est en échec définitif dans un module obligatoire. <p>²Les cas particuliers sont réservés.</p> <p>³La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction du site.</p>
Titre	<p>Art. 21 ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti, obtient un diplôme de «Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers ».</p> <p>²A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (Diploma Supplement) en complément à son titre de bachelor.</p>

V. Dispositions finales

Dispositions normatives des sites	<p>Art. 22 Les présentes directives sont mises en œuvre par les sites, dans le respect des textes de référence.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 23 Les présentes directives entrent en vigueur le 18 septembre 2006.</p>

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO le 8 septembre 2006.

Les présentes directives ont été modifiées par décision (n° 33/3/2008) du Comité directeur de la HES-SO lors de sa séance du 28 août 2008. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Les présentes directives ont été modifiées par décision n° 39/13/2011 du Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 1^{er} septembre 2011. L'entrée en vigueur de la révision partielle est fixée au 1^{er} septembre 2011.